

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.596 du 15 février 2002

A.89.652/VIII-1679

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Marc DEMEULENAERE, qui demande l'annulation de la décision prise le 17 novembre 1999 par le directeur général de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus qui l'affecte à partir du 29 octobre 1999 à l'emploi d'inspecteur d'administration fiscale à la Direction de Bruxelles I;

Vu l'arrêt n° 86.994 du 2 mai 2000 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VASTMAN, loco Me VANDEPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, ainsi que le constate l'arrêt n° 86.994 du 2 mai 2000, que l'acte attaqué a été retiré le 2 mars 2000; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.